



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-DCPPAT/BE-140 en date du 02 juillet 2024

fixant des prescriptions complémentaires au parc éolien exploité par la société Ferme Éolienne de Saint Secondin sur la commune de Saint-Secondin (86350)
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Vienne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-212 du 16 octobre 2019 portant autorisation environnementale de la demande déposée par la société Ferme Éolienne de Saint Secondin d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Secondin (86350) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-276 en date du 02 octobre 2020 portant prorogation de la validité de l'autorisation environnementale de la demande déposée par la société Ferme Éolienne de Saint Secondin d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Secondin (86350) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPPAT-021 en date du 01 juillet 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la lettre préfectorale en date du 21 février 2023 donnant acte du porter-à-connaissance quant à la demande de bridage à 3 MW par éolienne ;

VU le projet de modifications porté à la connaissance du Préfet par la société Ferme Éolienne de Saint Secondin par courrier du 12 février 2024 concernant la modification de la puissance installée des éoliennes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DCPPAT/BE-115 en date du 27 mai 2024 portant prorogation de la validité de l'autorisation environnementale de la demande déposée par la société Ferme Eolienne de Saint Secondin d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Secondin (86350) ;

VU le courrier adressé le 27 mai 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 21 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant concernant bridage et l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le modèle des éoliennes qui s'accompagne d'une augmentation de la puissance installée passant de 3,6 MW à 4 MW sans modification de la puissance d'injection ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le mode de calcul ainsi que le montant des garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions applicables à la société Ferme Éolienne de Saint Secondin, SIREN 500 549 399, dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg, pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire la commune de Saint-Secondin sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 susvisé est ainsi modifié :

I.- Le tableau figurant à l'article 5 du titre II est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs Puissance maximale unitaire en MW : 4 Puissance maximale unitaire injectée selon bridage en MW : 3 Puissance maximale totale installée en MW : 20 Puissance maximale totale injectée en MW : 15 Hauteurs maximales : <ul style="list-style-type: none"> • mât (au moyeu) : 112 m • bout de pale : 180 m 1 poste de livraison	A

A = autorisation

II.- Les dispositions de l'article 9 relative au bruit sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Concernant le bruit :

Les mesures de bridage telles que définies dans le courrier du 12 février 2024 portant notification de mise à jour de la puissance installée et de l'étude acoustique sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique réalisée en application de l'article 10.

L'exploitant tient à disposition des inspections classées les enregistrements de l'activité des éoliennes justifiant le bridage. »

III.- Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = N(Cu) = 125\,000 \times 5 = 625\,000 \text{ €}$$

où N est le nombre d'unités de production d'énergie, c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;

$$\text{où } Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P - 2) = 125\,000 \text{ €}$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susmentionné. Dans le mois qui suit la fin des travaux préalables à la mise en service industrielle de l'installation, puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis l'actualisation des garanties. »

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Secondin et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de SAINT-SECONDIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur SAS Ferme Eolienne de Saint Secondin 1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG

et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de la commune de Saint-Secondin
- à la sous-préfecture de Montmorillon

Fait à Poitiers, le 02 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture de la
Vienne,



Etienne BRUN-ROVET

